

Ordonnance relative aux Hôpitaux de la Ville et de la Campagne et aux Asiles d'Aliénés.

1909.

La Cour en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux hôpitaux de la Ville et de la Campagne et aux Asiles d'Aliénés, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 19 Janvier 1903, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 20 Janvier 1908, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a ordonné et ordonne :—

Règlements
seront soumis
à la Cour des
Chefs-Plaids.

1.—Les règlements tant des Hôpitaux de la Ville et paroisse de St. Pierre-Port et de la Campagne, que des Asiles des Aliénés en dépendant, seront soumis à la Cour Royale pour sa considération aux Chefs-Plaids d'après Pâques chaque année avec les détails suivants :—

- (a) La classification du personnel employé dans les dites institutions, avec les qualifications et gages de chacun.
- (b) La diète prescrite pour les internes.
- (c) Les arrangements par rapport à l'installation et au maintien d'un dispensaire en vue du soulagement des malades.
- (d) Les peines disciplinaires à exercer selon le cas par le Comité de l'Hôpital.

Et seront tous règlements additionnels et toutes modifications de règlements qui pourront être par après passés, soumis à la Cour Royale pour son approbation avant d'être mis en force.

2.—Il est défendu à toute personne de garder chez elle sous restreinte, au-delà de 48 heures, aucune personne atteinte d'aliénation mentale, quel que soit le degré d'aliénation, soit membre de sa propre famille, soit parent, soit allié, soit ami, soit étranger, sans en donner avis à Monsieur le Baillif et aux Officiers du Roi.

Défense de
garder aliéné
sous restreinte
au delà de
48 heures.

Formalités à observer pour garder un aliéné sous restreinte.

Toute personne qui veut garder chez elle sous restreinte une personne atteinte d'aliénation mentale, est tenue de la faire examiner par deux médecins ou chirurgiens qualifiés à exercer leur profession dans cette île, conformément aux dispositions de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la St. Michel tenus le 30 Septembre 1895, réglant le mode d'admission de personnes atteintes d'aliénation mentale dans un Asile d'Aliénés, elle ne pourra garder l'aliéné chez elle pour au-delà de sept jours sans, soit une permission provisoire de la Cour Ordinaire lorsque la Cour ne siège pas en Corps, soit une permission de la Cour siégeant en Corps. L'application pour la permission de la Cour de garder chez soi soit un aliéné d'esprit sera faite par l'intermédiaire d'un des Officiers du Roi.

La permission sera octroyée pour tel terme et sous telles conditions que la Cour trouvera convenables.

Les dispositions de la susdite Ordonnance réglant le mode d'admission de personnes atteintes d'aliénation mentale dans un Asile d'Aliénés, et de l'Ordonnance des dits Chefs-Plaids réglant le mode de libération des personnes internées dans un Asile d'Aliénés seront, *mutatis mutandis*, applicables à la maison particulière où il est proposé de garder l'aliéné d'esprit, et à la personne qui, en premier lieu, a la garde de l'aliéné et qui s'adressera à la Cour pour l'autorisation de la garder dans une maison particulière.

Tout contrevenant au présent article sera passible d'une amende qui n'excédera pas £50 sterling.

Visite des Jurés-Justiciers.

3.—Deux au moins des Jurés-Justiciers du quartier, devront visiter les dits Hôpitaux et les Asiles des Aliénés en dépendant, et toute maison particulière où est gardé un aliéné d'esprit, au moins chaque trimestre, à un jour et à une heure qui ne seront pas connus des autorités de l'hôpital ou de la personne qui a la garde de l'aliéné.

Deux des Jurés-Justiciers pourront en tout temps, soit de jour ou de nuit, faire la visite de tels Hôpitaux et Asiles et de telles maisons particulières.

1909.

4.—Les Jurés-Justiciers lors de leurs visites dans un Asile d'Aliénés, ou dans une maison particulière où est gardé un aliéné, ou un Hôpital, pourront visiter tous les appartements et tout édifice ou lieu quelconque communiquant avec l'Asile ou la maison particulière ou Hôpital et dépendances. Ils pourront aussi voir en particulier, et sans l'assistance du personnel, toutes les personnes qui y sont détenues, et s'assurer à l'égard de chacune d'elles, si elle est retenue sous contrainte, et pour quelle raison, si elle reçoit tous les soins nécessaires et convenables selon son état, et si elle est ou a été exposée à aucun maltraitement quelconque.

Renseignements qui pourront être pris par les Jurés.

Les Jurés-Justiciers pourront aussi s'enquérir des occupations et récréations des aliénés et des internes d'un Hôpital, et généralement prendre tous autres renseignements qu'ils trouveront à propos.

Ils feront de plus l'examen des livres gardés en conformité aux provisions de la présente Ordonnance, ainsi que des certificats de réception des aliénés reçus dans un Asile ou gardés dans une maison particulière depuis la dernière visite.

Examen des livres.

Les Jurés-Justiciers pourront se faire assister par un médecin ou chirurgien, dont les frais seront à la charge des Etats.

5.—Tout aliéné retenu dans une maison particulière sera visité au moins une fois par trimestre, par un médecin ou chirurgien dûment qualifié à exercer sa profession dans cette île.

Visite d'un aliéné par un médecin.

6.—Il sera gardé dans tout Asile d'Aliénés et dans toute maison où un aliéné est détenu un livre appelé "The Medical Visitation Book," sous peine d'une amende qui n'excédera pas £20 stg. contre le maître

Livres à être gardés dans une asile d'aliénés.

de l'hôpital ou contre la personne qui a la garde de l'aliéné, dans lequel livre le médecin qui visite, soit l'asile, soit la maison particulière, est tenu à chaque visite d'inscrire un rapport portant date et constatant le nombre, le sexe, et l'état de santé de tous les malades détenus à la dite date, les noms de tout aliéné qui aura été retenu sous contrainte ou en solitude, ou sous traitement médical pour une maladie corporelle, tout cas de décès de blessure, et d'acte de violence qui aura eu lieu depuis son dernier rapport, ainsi que tout moyen mécanique de contrainte corporelle auquel un aliéné aura été assujetti, et la cause pour laquelle telle contrainte a été exercée—le tout sous peine d'une amende contre le dit médecin qui n'excédera pas £20 stg.

Modèle de
livre.

Il sera loisible toutefois dans tout Asile d'Aliénés de se servir comme modèle, pour le livre dit "The Medical Visitation Book," du livre dit "Lunatics C. 2, Medical Journal (Asylums)" dont copie est présentement logée au Greffe pourvu qu'il y soit inséré, en outre le rapport de médecin, de tout aliéné retenu en solitude, un rapport de tous ceux retenus sous contrainte ou assujettis à quelque moyen mécanique, et tout livre ainsi gardé sera censé être en conformité aux termes de la dite Ordonnance.

Défense de
faire usage de
moyens
mécaniques.

7.—Il est défendu de faire usage de moyens mécaniques pour retenir sous contrainte corporelle, un aliéné d'esprit à moins que telle contrainte ne soit nécessaire pour une opération médicale ou chirurgicale, ou pour empêcher l'aliéné de nuire à lui-même ou à autrui, sous peine d'une amende qui n'excédera pas £50 stg.
